

Règlement relatif à l'octroi de subventions ponctuelles à des organisations œuvrant dans le domaine social

du 30 septembre 2024

(Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2025)

Art. 1 Principes

1. La Commune de Céligny soutient les projets et les actions des organisations visant à améliorer la cohésion sociale. Ainsi, la commune peut accorder un soutien financier ponctuel à des associations ou institutions œuvrant dans le domaine social.
2. Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires peuvent prendre la forme suivante : mise à disposition des locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.
3. Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subventions ne font pas l'objet d'un recours.
4. Les sociétés communales disposant d'une subvention par une ligne budgétaire dédiée ne sont pas concernées par le présent règlement.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence de l'Exécutif, dans le cadre du budget de fonctionnement voté par le Conseil municipal.

Art. 3 Bénéficiaires

1. Les entités faisant une demande de subvention à la commune de Céligny doivent avoir leur siège sur le canton de Genève, ou en Suisse et mener une action spécifique sur le territoire genevois. Les entités doivent être laïques et apolitiques dans leurs actions.
2. Les entités bénéficiant d'un appui médiatique important ne sont pas subventionnées.

Art. 4 Critères d'octroi

1. La priorité dans l'octroi des subventions sera accordée aux associations qui remplissent une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Offrent des activités sur le territoire de la commune de Céligny, voire sur le territoire cantonal ;
- b) Œuvrent dans le domaine social, en particulier dans les domaines de l'enfance et la jeunesse, le soutien des aînés, l'insertion des jeunes adultes dans le monde du travail, la santé mentale, l'égalité des genres et la lutte contre les addictions ;
- c) Leur action, complémentaire à l'action sociale communale, représente une valeur ajoutée pour les habitant-e-s de la Commune qui peuvent en bénéficier.
- d) Offrent des garanties sur un retour d'information quant à la réalisation de leur action (par ex : rapport d'activités).

2. Chaque demande est évaluée individuellement selon les critères suivants :

- a) La complétude du dossier : les dossiers pour lesquels il manque les documents demandés sont considérés comme incomplets.
- b) L'historique des subventions accordées : le but du soutien étant ponctuel et les fonds étant limités, les organisations sont privilégiées si elles n'ont pas déjà reçu du soutien de la part de la commune de Céligny l'année précédente.

3. L'attribution des subventions aura lieu deux fois par année : le mois de mai et le mois d'octobre.

4. La commune définit librement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

Art. 5 Dépôt et forme de la demande

1. Dans le but du respect de l'environnement, l'envoi électronique doit être privilégié :

info@celigny.ch

2. La demande écrite et signée doit être accompagnée en principe des pièces suivantes :

- a) Une lettre explicitant le motif de la demande de subvention, le projet ou les actions qu'elle entend déployer et la façon dont ces dernières peuvent bénéficier les habitants de Céligny ;
- b) Le budget annuel de l'entité ou le budget du projet ;
- c) Le dernier rapport d'activités ;
- d) Les coordonnées bancaires ou postales ;
- e) Tout autre document utile au bien-fondé de la demande de subvention.

Art. 6 Obligations

L'octroi d'un soutien implique :

- a) Toute cession de la subvention à un tiers est exclue ;
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet, ou à défaut dans le rapport d'activités en ajoutant la mention « Avec le soutien de la commune de Céligny ». Les visuels de la Commune sont disponibles sur demande à l'adresse info@celigny.ch.
- c) La subvention octroyée est valable uniquement pour financer l'objet de la demande. À ce titre, l'organisation remettra dès que possible, toute la documentation permettant de démontrer l'utilisation de la subvention. Dans tous les cas, elle devra remettre l'année suivante, le rapport d'activités comme mentionné dans la lettre b) précédente.
- d) Si les activités prévues ne sont pas menées à terme, ou si l'organisation ne donne pas suite aux requêtes de la Commune, aucune nouvelle demande de subvention ne sera examinée dans le futur par la commune de Céligny.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par l'Exécutif en date 30 septembre 2024, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.